

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne intègre une activité de formation professionnelle continue, domiciliée Contour Antoine de Saint Exupéry, Campus de Ker Lann, CS 87226, 35172 BRUZ Cedex. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 53351087435 auprès du Préfet de Région Bretagne.

En application des articles L 6352-3, L 6352-4, L 6352-1 et L6352-15 du Code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, applicable à tous les stagiaires en formation continue à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de :

1. Préciser les règles applicables aux stagiaires en formation continue.
2. Préciser les consignes en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
3. Fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires, ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.
4. Préciser les modalités de représentation des stagiaires pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation continue organisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne. Ces dernières doivent respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Ce règlement est applicable dans les différents locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne.

Il s'applique également dans tous les locaux loués ou mis à disposition de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne, à l'exception des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des stagiaires (cf. article 4).

ARTICLE 3 – URGENCE

En cas d'urgence, le Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne, ou son représentant (notamment les directeurs territoriaux dans les CMA de niveau départemental), peut prendre les mesures conservatoires nécessaires qui seront portées à la connaissance des stagiaires par tout moyen et prendront un effet immédiat.

II – HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 4 - HYGIENE ET SECURITE

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du présent règlement.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de l'entreprise ou de l'établissement qui accueille la formation.

Sauf autorisation expresse du responsable de la formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation à laquelle il est inscrit.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation.
- Procéder à la vente de biens ou de services dans les locaux de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 - REGLES GENERALES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

Le stagiaire est invité à se présenter avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'utilisation des machines ou des matériaux prévue dans le cadre de la formation. Des consignes particulières concernant la tenue vestimentaire, le port de bijoux... pourront être données en lien avec les risques inhérents à la formation.

Tout stagiaire est tenu d'utiliser les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité pourra entraîner une mise à pied provisoire ou un refus d'accès aux locaux, outre la sanction prévue à l'article 18. Il en est de même en cas de violation caractérisée par le stagiaire d'une règle élémentaire de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité ou toute anomalie du matériel mis à sa disposition dans le cadre de la formation, il en avertit immédiatement le formateur et le responsable de la formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 6 - CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Conformément aux articles R 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de la formation. Les stagiaires doivent en prendre connaissance.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage, un salarié de l'établissement ou les services de secours.

Les consignes en vigueur dans l'établissement à observer en cas de péril et spécialement d'incendie doivent être scrupuleusement respectées.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours, en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 7 - DECLARATION D'ACCIDENT

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne ou à son représentant (notamment les directeurs territoriaux dans les CMA de niveau départemental).

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire, pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration, par le Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne ou son représentant, auprès de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 8 - MESURES SANITAIRES LIEES AU COVID-19

Pour faire face à l'épidémie de COVID-19, la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Région Bretagne a pris des mesures sanitaires et désigné des référents COVID pour assurer la protection de ses collaborateurs, élus, apprenants, artisans et tous ses publics visiteurs.

8.1. MIEUX COMPRENDRE LA TRANSMISSION DU COVID 19

Le virus du COVID-19 se transmet de façon :

- Directe par la voie aérienne à moins de 2 mètres pour les nouveaux variants par la projection de gouttelettes contaminées lors d'éternuements, de toux ou lors d'une discussion de plus de 15 minutes sans masque.
- Indirecte par la voie cutanée quand nous touchons un objet contaminé par des gouttelettes ou des mains contaminées (poignée de porte, interrupteur, rampe d'escalier, stylo, papier, ...).

8.2. LES 5 PILIERS DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS

① Le maintien de la distanciation physique en toutes circonstances

Pour faire face à la pandémie de Covid-19, le port du masque complète les gestes barrières, mais ne les remplace pas. Par conséquent, chaque stagiaire, correctement masqué, doit respecter et faire respecter une distance minimale d'1 mètre entre lui et toute autre personne. Cette règle de distanciation devra s'appliquer à tout moment et en tout lieu. Si le masque est retiré pour fumer ou lors des repas, la distance est portée à 2 m minimum.

② L'application des gestes barrières et le port du masque



Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances, en tout lieu et de façon permanente sur les différents sites de la CMA de Région Bretagne. Le masque doit être porté correctement pour une efficacité optimale et être changé au bout de 4h.

Les types de masques fortement conseillés sont :

- Les masques de type chirurgical à usage unique non stériles
- Les masques textiles de catégorie 1, à filtration garantie, lavables et réutilisables

NB : Les masques textiles « fait maison » et de catégorie 2 ne sont plus recommandés en raison de la forte contagiosité des variants du Covid-19.

③ La limitation du brassage des stagiaires

④ Le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels

Pour éviter de contaminer les points de contact, comme les poignées de portes et les interrupteurs, le stagiaire doit :

- En arrivant et en sortant des bâtiments, se frictionner les mains avec de la solution hydroalcoolique mise à sa disposition
- Se laver les mains avant et après les toilettes, mais aussi avant et après les repas
- Respecter la procédure de lavage des mains affichée dans tous les sanitaires.

⑤ La formation, l'information, la communication (utilisation de l'application TousAntiCovid)

Les manquements au respect des mesures sanitaires mises en place pourront conduire à l'exclusion immédiate provisoire ou définitive du stagiaire sanctionné(e).

8.3. EN CAS DE SUSPICION

En cas de suspicion d'infection par le Covid-19 avant de venir en formation (rappel des symptômes : fièvre, toux, maux de tête, fatigue, difficultés respiratoires...), les stagiaires et les formateurs :

- Ne doivent pas venir en formation dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne, ni dans les locaux loués ou mis à disposition de la CMA Bretagne. Ils sont invités à contacter le responsable de la formation et le formateur.
- Doivent appeler au plus vite leur médecin traitant ou le centre de dépistage le plus proche <https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>.

III – DISCIPLINE

ARTICLE 9 - RESPECT D'AUTRUI

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent, physiquement ou moralement. Ce comportement doit aussi garantir le bon déroulement des formations.

Sauf dérogation expresse accordée par le responsable de la formation, il est interdit de filmer ou d'enregistrer la session de formation.

Les stagiaires ont une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou les organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

ARTICLE 10 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de drogues sur les lieux de formation sont interdites. Est de même interdite la consommation de boissons alcoolisées et de drogues pendant les heures de formation et sur les lieux de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ARTICLE 11 – TABAC ET CIGARETTE ELECTRONIQUE

Le décret du 15 novembre 2006 interdit de fumer dans l'enceinte du site de formation. De même, le décret du 25 avril 2017 interdit l'usage de la cigarette électronique à l'intérieur des lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Il est donc interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux, ainsi qu'à l'extérieur de certains bâtiments (cf. plan de site ou règlement intérieur propre aux locaux d'accueil).

Chaque stagiaire veillera à respecter les règles précises en fonction des locaux d'accueil de la formation.

ARTICLE 12 - VOLS ET DOMMAGES AUX BIENS

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

ARTICLE 13 – RESTAURATION

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas (article R 4228-19 du Code du travail), sauf lorsque la prise du repas est intégrée dans une activité de formation.

Pour autant, le Décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du Code du travail relatives aux locaux de restauration autorise temporairement les salariés à déjeuner dans les locaux affectés au travail, pratique jusque-là interdite par le code du travail.

Les stagiaires sont alors autorisés à déjeuner dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne à compter du 15 février 2021 et jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (c'est à dire jusqu'au 1er décembre 2021).

Sont exclus les locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

Selon les sites, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne propose une solution de restauration sur place ou à proximité (se renseigner auprès du responsable de la formation).

ARTICLE 14 - EMPLOI DU TEMPS – HORAIRES

Les horaires des stages sont précisés dans la convocation envoyée aux stagiaires. Le responsable de la formation ou son représentant apportera, le cas échéant, toute autre précision nécessaire. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Les stagiaires, sauf autorisation expresse, ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage et des horaires d'ouverture des locaux où se déroule la formation.

ARTICLE 15 - ASSIDUITE, PONCTUALITE, ABSENCES

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation et de réflexion, les visites et les stages en entreprise et plus généralement toutes les séquences programmées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne dans le cadre de la formation, avec assiduité, sans interruption et dans le respect des horaires donnés.

L'émargement de la feuille de présence, par demi-journée, est une obligation et toute fraude, active ou passive, sera sanctionnée.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Il est interdit de s'absenter de la formation sans motif.

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit prévenir la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne dans la journée et faire parvenir dans les 48 heures un double du certificat médical d'arrêt de travail.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Le cas échéant, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur du stagiaire (employeur, FAF, OPCO, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

De plus, conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire, qu'il soit salarié ou demandeur d'emploi, s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence si elle n'est pas justifiée.

Toute absence d'un stagiaire salarié non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires et fera l'objet d'une information de l'employeur du stagiaire.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur des locaux de la formation dispensée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne liés à la réalisation de stages sont soumis à l'accord préalable et écrit du responsable de la formation, tant en ce qui concerne l'objet que la destination, si ces éléments ne sont pas d'ores et déjà précisés dans le programme remis en début ou avant la formation.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne est dégagée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée.

Ces dispositions s'appliquent durant l'intégralité du temps de formation et dans tous les locaux accueillant une formation pour le compte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne, ainsi que dans les locaux de toute entreprise ou tout établissement accueillant une formation pour le compte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne.

ARTICLE 16 - RESPECT DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation.

Tout stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel ou document en sa possession appartenant à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne, à l'entreprise ou à l'établissement d'accueil de la formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 17 - STAGES PRATIQUES ET TRAVAUX EN ENTREPRISE

Pendant la durée du stage pratique en entreprise et lors des visites de stagiaires en entreprise, le stagiaire continue à dépendre administrativement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne. Il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille.

Les frais occasionnés par le stage sont à la charge du stagiaire, à l'exception des frais induits par la mission confiée par l'entreprise, qui sont directement pris en charge par l'entreprise.

Le mémoire ou le rapport que le stagiaire sera éventuellement amené à remettre à l'entreprise sera préalablement soumis au responsable de la formation. Un exemplaire de ce mémoire sera déposé à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne.

ARTICLE 18 - MESURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant, tant du présent règlement que des notes de service, pourra entraîner une sanction selon l'échelle suivante : un avertissement, une exclusion temporaire, une exclusion définitive. Dans le cas prévu à l'article 5, une mise à pied provisoire pourra être prononcée, préalablement à la sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire, sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, ni que son employeur ne soit informé des agissements fautifs du stagiaire.

Lorsque le Secrétaire général (ou son représentant) envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- le courrier de convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme de formation).

Au cours de l'entretien, le Secrétaire général (ou son représentant) indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après transmission de l'avis de la commission de discipline.

L'avertissement dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit, sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion, pour avis, de la commission de discipline. Celle-ci, est composée du Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne ou son représentant, de deux membres de la Commission de la formation professionnelle, d'une personnalité extérieure et des représentants élus des stagiaires.

La commission de discipline, après instruction, doit émettre un avis et le communiquer au Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure décrite ci-dessus ait été observée.

ARTICLE 19 - INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Le Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne ou son représentant informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

IV – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 20 - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Dans chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures (durée totale de la formation en centre de formation et en entreprise), il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles (sauf les détenus). Le vote se fait au scrutin uninominal à deux tours, pendant les heures de formation. La majorité absolue est exigée pour le 1^{er} tour. La majorité relative suffit au 2^{ème} tour. Il est établi un procès-verbal de ces élections. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le responsable de la formation dresse un PV de carence qu'il transmet au Préfet de Région Bretagne.

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. En cas de départ du délégué avant la fin du stage ou de démission, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du travail.

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne. Ils présentent toutes réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES STAGIAIRES

S'il y a lieu, les dossiers de demande de rémunération des stagiaires sont constitués par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne. Le stagiaire est responsable des éléments et documents remis, il doit justifier de l'authenticité de ceux-ci, sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 22- FIN DE STAGE

Une attestation de fin de formation est délivrée à chaque stagiaire ayant suivi l'intégralité de la formation.

Une attestation de présence est également remise au stagiaire à l'issue de la formation. Cette attestation indique le nombre d'heures de formation suivies par le stagiaire. Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

ARTICLE 23 - INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DU STAGE

En cas d'inexécution totale ou partielle de la prestation de formation imputable au stagiaire (hors cas de force majeure dûment justifié), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne se réserve le droit de demander le paiement total ou partiel de la prestation.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

En cas d'exécution partielle de la prestation de formation, seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

ARTICLE 24 – DROIT A L'IMAGE

Le stagiaire peut exercer son droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition, de limitation et de suppression des données le concernant auprès du délégué à la protection des données de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne.

En cas de besoin, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne demandera au préalable l'autorisation aux stagiaires de fixer sur support audiovisuel et de publier leur image en ligne (Internet, Extranet et Intranet), sur support papier et en projection collective à des fins de communication entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne et ses clients. Cette autorisation sera recueillie via un formulaire d'autorisation de droit à l'image. Seuls les stagiaires ayant donné leur consentement pourront figurer sur les supports audiovisuels ou papier utilisés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne.

Les enregistrements auront lieu pendant la durée de la formation ou lors des pauses. Les enregistrements ne pourront donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie, sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclut toute demande de rémunération ultérieure.

Le stagiaire reconnaît être entièrement investi de ses droits personnels. Il reconnaît expressément n'être lié par aucun contrat exclusif pour l'utilisation de son image.

ARTICLE 25 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté en Bureau de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne le 18 mars 2021 et entre en vigueur à compter de cette date.

Le stagiaire doit le télécharger avant son inscription définitive sur le site de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne dédié à la formation continue www.cma-bretagne.fr

Le stagiaire peut également en demander un exemplaire à l'accueil du siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne, situé à Bruz, ainsi qu'à l'accueil de chacune des Directions Territoriales de la CMA (Vannes, Quimper, Rennes, Ploufragan) ou de ses antennes (Morlaix, Brest, Lannion, Aucaelec, Redon, Saint Malo, Fougères, Lorient, Ploërmel, Pontivy).

L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Un exemplaire du règlement intérieur est disponible dans les différents locaux de formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne.

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne,

Louis NOËL

